

PEE Modulable AGRICA EPARGNE



REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)

Ce règlement est un cadre prédéfini qui comprend les éléments réglementaires valables à ce jour. Sa signature n'engage que la responsabilité des signataires du Plan d'Épargne d'Entreprise.

En outre, il est précisé que pour les articles où des options sont offertes, seule l'option ayant fait l'objet d'un choix matérialisé par une croix est opposable aux parties.

La prestation délivrée par AGRICA EPARGNE à l'entité ci-après désignée se situe dans le cadre de la convention signée entre l'Unep et AGRICA EPARGNE pour vous apporter un service « plus » en tant qu'adhérent de l'Unep, première organisation professionnelle représentative des entreprises du paysage ».

ARTICLE 1 : CREATION / CADRE JURIDIQUE

ENTRE

L'entreprise :
au capital de
Immatriculée au :
sous le numéro de :
Dont le siège social est :
.....
.....
Représentée par :
Agissant en qualité de
dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée " l'Entreprise "

D'une part

ET

- ☐ Les organisations syndicales de salariés représentatives dans l'entreprise.
- ☐ Le Comité Social et Economique statuant à la majorité des membres présents (*l'accord est constaté par PV ; ce PV ou un extrait doit être joint au règlement pour le dépôt*).
- ☐ Les 2/3 du personnel * qui ont ratifié le projet d'accord proposé par le chef d'entreprise (*le document justificatif de la consultation doit être joint au règlement pour le dépôt*).

D'autre part

Il a été négocié la mise en place d'un Plan d'Épargne d'Entreprise, en conformité avec les dispositions du Chapitre II du Titre III et IV du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Conformément à l'article L. 3332-4 du Code du travail, l'employeur a l'obligation de négocier le PEE lorsque l'entreprise comporte au moins un délégué syndical ou est doté d'un Comité Social et Economique. Toutefois, la possibilité pour l'employeur de mettre en place unilatéralement le PEE est maintenue en l'absence de ces instances, ou en cas d'échec des négociations, auquel cas, il est établi un procès-verbal de désaccord dans lequel sont consignées, en leur dernier état, les propositions respectives des parties et les mesures que l'employeur entend appliquer unilatéralement.

Ou

L'entreprise :
au capital de
Immatriculée au :
sous le numéro de :
Dont le siège social est :
Représentée par :
Agissant en qualité de dûment habilités aux fins des présentes

Ci-après dénommée " l'Entreprise "

décide unilatéralement la création d'un Plan d'Epargne d'Entreprise, en conformité avec les dispositions du Chapitre II du Titre III et IV du Livre III de la troisième partie du Code du travail.

Lorsque le plan d'épargne d'entreprise n'est pas établi en vertu d'un accord avec le personnel, le comité social et économique est consulté sur le projet de règlement du plan au moins quinze jours avant son dépôt auprès de l'autorité administrative (L3332-5 du code du travail).

** S'il existe dans l'entreprise une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité social et économique, la ratification est demandée conjointement par l'employeur et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité.*

ARTICLE 2 : OBJET

Le présent Plan d'Epargne Entreprise (PEE) a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise de se constituer, avec l'aide de celle-ci, une épargne investie dans un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale.

Dès lors que l'Entreprise a mis en place un PEE depuis plus de 3 ans, elle doit ouvrir des négociations en vue de la mise en place d'un dispositif d'épargne retraite.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Peuvent effectuer des versements sur le présent PEE :

- Tout salarié qui justifie, à la date de son premier versement, d'une durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise de :

☐ 1 mois ☐ 2 mois ☐ 3 mois

- L'ancienneté requise prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année au titre de laquelle les versements sont effectués dans le plan et des douze mois qui la précèdent.
- Dans les entreprises dont l'effectif habituel est compris entre 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ainsi que le conjoint (y compris lié par un PACS) du chef d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé mentionné à l'article L. 121-4 du Code de commerce, peuvent participer dans les mêmes conditions que les salariés au PEE.
- Peuvent également participer dans les mêmes conditions au PEE les salariés d'un groupement d'employeurs mis à disposition de l'entreprise signataire.
- Aussi, bénéficient du PEE les travailleurs non-salariés visés à l'article L.134-1 du Code de commerce ou au titre IV du livre V du Code des assurances ayant un contrat individuel avec l'entreprise (agents généraux d'assurance et agents commerciaux).

Les retraités et préretraités peuvent continuer à effectuer des versements sur leur PEE, à condition d'avoir effectué au moins un versement avant leur départ à la retraite ou en préretraite et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ces versements sont effectués dans les mêmes conditions que pour les salariés, mais ne bénéficient pas de l'abondement de l'entreprise.

Les anciens salariés, autres que les retraités et préretraités, peuvent rester adhérents au PEE sans pouvoir continuer à effectuer des versements sur celui-ci, à l'exception du versement de l'intéressement ou de la participation afférent à la période d'activité précédant leur départ. Ils ne peuvent prétendre au bénéfice de l'abondement de l'employeur sur ce versement.

ARTICLE 4 : RESSOURCES DU PLAN

Ce PEE peut recevoir :

- ☐ Les versements volontaires des bénéficiaires au Plan
- ☐ La totalité ou partie des primes d'intéressement ou du supplément d'intéressement
- ☐ La totalité ou partie des droits à participation ou du supplément de participation
- ☐ La totalité ou partie des sommes correspondant à la valeur monétaire des droits accumulés dans le Compte Épargne Temps (CET),
- ☐ la totalité ou une partie de la ou des prime(s) de partage de la valeur perçue(s),
- ☐ La totalité ou partie des droits attribués au titre d'un dispositif de plan de partage de la valorisation de l'entreprise.
- ☐ L'abondement de l'entreprise, si celle-ci le souhaite.

Conformément aux dispositions légales, il est précisé que le présent PEE peut également recevoir :

- Les sommes provenant d'un transfert individuel des avoirs détenus par un bénéficiaire dans un PEE, PEG ou un PEI, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail et que ce transfert intervienne au cours ou à l'issue de la période d'indisponibilité,
- Les sommes déjà investies en Compte Courant Bloqué provenant de la participation, qu'il y ait rupture ou non du contrat de travail. Ce transfert peut intervenir pendant la période d'indisponibilité ou sans délai à l'issue de cette période.

En tout état de cause, les périodes de blocage déjà courues sont prises en compte pour le calcul du délai d'indisponibilité restant à courir sur le présent PEE. Les sommes ainsi transférées ne donnent pas lieu à l'abondement de l'employeur et ne sont pas comprises dans le plafond maximum annuel des versements du bénéficiaire.

ARTICLE 5 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

5.1 FRAIS DE TENUE DE COMPTES ET DE REGISTRE

L'aide minimale de l'entreprise consiste dans la prise en charge obligatoire par l'entreprise des prestations de tenue de registre et de tenue de compte-conservation. Ces prestations ainsi que les frais inhérents sont précisés dans le Bulletin d'adhésion valant Conditions Particulières et dans les Conditions Générales.

Pour les salariés ayant quitté l'entreprise, les frais de tenue de compte individuel sont à leur charge à compter de l'exercice suivant leur départ de l'entreprise, et ce, tant que ces derniers conservent des avoirs dans le PEE.

Ces frais sont prélevés annuellement par rachat de parts sur les comptes des participants concernés.

En cas de liquidation de l'entreprise ayant mis en place le présent plan, les frais de tenue de compte individuel dus postérieurement à la liquidation sont à la charge du bénéficiaire.

5.2 COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION (DROITS D'ENTREE) DANS LES FCPE

- ☐ Les commissions de souscription sont prises en charge par l'entreprise
- ☐ Les commissions de souscription sont à la charge du porteur de parts

5.3 ABONDEMENT DE L'ENTREPRISE

L'entreprise définit, ci-après, son niveau d'abondement, étant précisé qu'elle peut choisir entre une formule simple ou dégressive, une formule commune à tous les versements ou une formule distincte selon l'origine des versements.

L'entreprise choisit, selon l'origine des versements déterminés ci-après, le(s) niveau(x) d'abondement(s) applicable(s) aux versements, dans les fourchettes et selon les paliers suivants :

- le taux d'abondement doit être compris entre 10% et le taux maximum légal mentionné à l'article L.3332-11 du Code du travail (soit un maximum de 300%), et ce par tranche de 10,

et

- le plafond d'abondement, dans la limite du plafond maximum légal mentionné à l'article R.3332-8 du Code du travail (soit un maximum de 8% du Plafond Annuel de la Sécurité sociale), doit être exprimé :
 - soit en € avec un montant minimum de 100€, par tranche de 100,
 - soit en % du Plafond Annuel de la Sécurité sociale (PASS) avec un minimum de 1%, par tranche de 1.

En cas de versement d'un supplément d'intéressement ou d'un supplément de participation au présent plan, un avenant détermine les modalités d'abondement applicables à ceux-ci.

☐ L'ENTREPRISE NE VERSERA PAS D'ABONDEMENT

☐ L'ENTREPRISE VERSERA UN ABONDEMENT selon les modalités suivantes (plusieurs choix possibles) :

- ☐ versements volontaires
- ☐ primes d'intéressement
- ☐ primes de participation
- ☐ jours provenant du CET
- ☐ prime(s) de partage de la valeur

☐ Abondement simple selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements avec un plafond de |_|_|_|_| € ou |_| % du PASS

☐ Abondement dégressif selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements jusqu'à |_|_|_|_| €

puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €

puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €

Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| €

☐ UNE POLITIQUE D'ABONDEMENT DISTINCTE EST RETENUE selon les modalités suivantes, pour :

- ☐ versements volontaires ☐ primes d'intéressement ☐ primes de participation
☐ jours provenant du CET ☐ prime(s) de partage de la valeur

☐ Abonnement simple selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements avec un plafond de |_|_|_|_| € ou |_| % du PASS

☐ Abonnement dégressif selon la règle suivante :

|_|_|_| % des versements jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 puis |_|_|_| % jusqu'à |_|_|_|_| €
 Avec un plafond d'abondement de |_|_|_|_| €

Les modalités d'abondement choisies par l'entreprise, sont applicables sur l'année civile en cours et sont renouvelables annuellement par tacite reconduction.

Ces modalités pourront néanmoins faire l'objet d'une modification par voie d'avenant qui devra intervenir préalablement aux premiers versements de l'année civile et au maximum une fois par an.

Il est précisé que toute modification devra être portée à la connaissance des bénéficiaires du plan par tout moyen approprié (affichage sur les emplacements réservés à la communication au personnel ou information individuelle) préalablement à tout versement.

L'abondement doit être affecté au PEE concomitamment aux versements des bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du bénéficiaire de l'entreprise.

Les anciens salariés qui affecteront au plan d'épargne l'intéressement ou la participation perçus au titre de leur dernière période d'activité, ne bénéficieront en aucun cas de l'abondement tel qu'il est défini dans le présent article. De même, cet abondement ne pourra en aucun cas porter sur les sommes disponibles et/ou indisponibles issues d'un transfert conformément à l'article 4.

L'abondement n'a pas le caractère de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ni le caractère d'éléments de salaire pour l'application de la législation du travail. Pour le bénéficiaire, l'abondement est exonéré de charges sociales mais supporte la CSG et la CRDS et n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu. Pour l'entreprise, l'abondement est déductible du bénéfice pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu selon le cas, est exonéré de charges sociales mais supporte, le cas échéant, la cotisation dite « forfait social ».

Depuis l'adoption du projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2019, le forfait social n'est plus applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

Il est précisé que pour ouvrir droit aux exonérations fiscales et sociales, l'abondement ne peut être supérieur par année civile et par bénéficiaire au triple de la contribution de celui-ci et au plafond légal prévu par l'article R.3332-8 du Code du travail (8%).

En tout état de cause, l'entreprise s'engage à respecter le principe de non-substitution de l'abondement à un élément de rémunération au sens de l'article L242-1 du Code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de l'adhésion ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ALIMENTATION DU PEE

Les versements au plan d'épargne seront par FCPE du montant minimum indiqué dans chacun des DIC des FCPE, lesquels sont annexés au présent règlement.

6.1 VERSEMENTS VOLONTAIRES

Ce PEE reçoit les versements volontaires des bénéficiaires qui ne pourront excéder, par année civile, le quart de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au titre de l'année du versement.

Le montant total annuel des sommes versées par le chef d'entreprises ne peut excéder le quart de son revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente. Dans le cas d'une personne morale, le montant total annuel des sommes versées par le président, les directeurs généraux, gérants ou membres du directoire ne peut excéder le quart des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires.

Les versements annuels du conjoint du chef d'entreprise ayant le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ainsi que les versements des salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année précédente, ne pourra excéder le quart du plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le montant total annuel des sommes versées par les retraités et préretraités ne peut excéder le quart de leur pension retraite ou allocation préretraite.

Pour apprécier les plafonds indiqués, doivent être pris en considération tous les plans d'épargne salariale auxquels le bénéficiaire participe.

LES VERSEMENTS VOLONTAIRES FACULTATIFS PROGRAMMES OU EXCEPTIONNELS

Les versements pourront être effectués sur le PEE à tout moment, soit de façon programmée par prélèvement et selon une périodicité (mensuelle, trimestrielle ou semestrielle) définie par les bénéficiaires, soit de façon exceptionnelle par chèque, par prélèvement ou par le site internet dédié à l'épargne salariale.

Ces derniers transmettent leur bulletin de versement directement à Amundi ESR, qui se charge, le cas échéant, du calcul et du prélèvement sur le compte de l'entreprise de l'abondement. Chaque versement doit préciser l'affectation désirée.

LES SOMMES PROVENANT DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Si l'accord du CET le permet le bénéficiaire peut affecter au présent PEE la totalité ou une partie de ses droits accumulés au CET, il le fait selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi transférées sont comprises dans le plafond maximum annuel des versements.

6.2 INTERESSEMENT

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa prime d'Intéressement, en totalité ou en partie, dans le PEE, il doit en faire la demande dans les 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué ; l'accord d'intéressement précise la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé.

Le versement au PEE s'effectue selon les modalités retenues par l'entreprise. Ces sommes ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévu au *point 6.1* du présent règlement.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEE seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord d'intéressement. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise " Amundi 3 mois ESR-H".

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite du plafond prévu à l'article L. 3315-2 et L.3315-3 du Code du travail.

6.3 PARTICIPATION

Lorsque le bénéficiaire décide d'affecter sa participation, en totalité ou en partie, dans le PEE, il doit en faire la demande dans les 15 jours suivant la remise du bulletin d'option établi par l'entreprise l'informant du montant qui lui est attribué et dont il peut demander en tout ou partie le versement. Le versement au PEE s'effectue, selon les modalités retenues par l'entreprise. Les sommes ainsi affectées ne sont pas prises en compte dans le plafond du quart de la rémunération annuelle brute prévu au *point 6.1* du présent article.

A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire dans les délais impartis, les sommes lui revenant affectées au PEE seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise désigné dans l'accord de participation. A défaut d'indication, les sommes seront investies dans le fonds commun de placement d'entreprise " Amundi 3 mois ESR".

Le présent PEE peut également recevoir, sur demande individuelle du bénéficiaire, le transfert de la participation déjà affectée en cours ou à l'issue du délai d'indisponibilité.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

6.4 PRIME DE PARTAGE DE LA VALEUR

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la ou des prime(s) de partage de la valeur versée(s), si l'entreprise décide d'en verser, dans les conditions prévues par l'article 1^{er} de la loi du n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valeur doivent être affectée à la réalisation du PEE dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Les sommes ainsi versées au plan sont exonérées de l'impôt sur le revenu.

Le cas échéant, le teneur de compte calcule l'abondement pour le compte de l'entreprise.

6.5 PRIME DE PARTAGE DE LA VALORISATION DE L'ENTREPRISE

Le titulaire peut décider d'affecter dans le PEE tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre du plan de partage de la valorisation de l'entreprise, si ce dispositif existe dans l'entreprise.

Lorsqu'il le décide, les sommes issues de la ou des prime(s) de partage de la valorisation de l'entreprise doivent être affectée à la réalisation du PEE dans un délai fixé à ce jour à quinze jours à compter de la réception, par tout moyen permettant d'apporter la preuve de celle-ci, du document les informant du montant qui leur est attribué et dont ils peuvent demander le versement.

Lorsqu'elles sont affectées à la réalisation du PEE, ces sommes bénéficient d'exonérations d'impôt sur le revenu dans une limite de 5% du plafond annuel de la sécurité sociale en vigueur.

ARTICLE 7 : INVESTISSEMENT DES SOMMES RECUEILLIES PAR LE PEE

Les sommes recueillies par le PEE sont employées à l'acquisition de parts et fractions de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) dans lesquels les bénéficiaires pourront choisir d'affecter leur épargne :

- FCPE AGRICA EPARGNE Obligataire-A
- **FCPEE AGRICA EPARGNE Obligations vertes-A**
- FCPE AGRICA EPARGNE Défensif-A
- FCPE AGRICA EPARGNE Equilibré-A
- FCPE AGRICA EPARGNE Dynamique-A
- FCPE AGRICA EPARGNE Actions Responsables-A

Ces FCPE sont gérés par AGRICA EPARGNE.

- FCPE AMUNDI 3 mois ESR-H
- FCPE AMUNDI Label Equilibre Solidaire ESR-F

Ces FCPE sont gérés par Amundi.

Sont annexés au présent règlement, les critères de choix des FCPE ainsi que les DIC des FCPE, lesquels précisent notamment l'orientation de placement, la politique de gestion ainsi que les droits et obligations des porteurs de parts.

ERREUR OU OMISSION SUR LE BULLETIN DE VERSEMENT VOLONTAIRE

A défaut de choix explicite sur le bulletin de versement, l'investissement sera suspendu jusqu'à réception par Amundi ESR de nouvelles instructions de la part du bénéficiaire.

MODIFICATION DU CHOIX DE PLACEMENT

Les porteurs de parts ont la faculté d'effectuer à tout moment et individuellement des arbitrages de tout ou partie de leurs avoirs entre les FCPE proposés.

L'arbitrage ainsi réalisé est sans effet sur la durée d'indisponibilité restant à courir et ne donne lieu ni à la perception de commission de souscription ni à abondement.

GESTION DES FONDS

AGRICAPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04 005, gère 5 Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) cités ci-dessus.

AGRICAPARGNE distribue 2 FCPE cités ci-dessus gérés par Amundi Asset Management, Société par actions simplifiée, au capital de 596 262 615 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 437 574 452, dont le siège social est 91-93 boulevard Pasteur 75015 Paris, Société de Gestion agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément GP 04000036.

L'organisme gestionnaire des fonds, ci-après dénommé « la société de gestion », est chargé de constituer les portefeuilles Collectifs et de vérifier la performance des fonds, agit pour le compte des porteurs de parts qui sont copropriétaires des FCPE et les représente à l'égard des tiers pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations.

TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR DE PARTS

Le teneur de compte conservateur de parts est Amundi ESR (filiale d'Amundi), Société Anonyme, au capital de 24 000 000€, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 433 221 074, dont le siège social est 91-93, boulevard Pasteur - 75015 Paris et dont l'adresse postale est 26 956 Valence cedex 9, entreprise d'investissement de droit français, agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel, mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement et mandataire d'intermédiaire d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 16006295, ci-après dénommé « le Teneur de compte ».

Le teneur de compte tient un compte individuel pour chaque porteur de parts, est l'interlocuteur de ce dernier pour toute question relative à son compte et l'informe dans les conditions indiquées à l'article 9 du présent règlement.

DEPOSITAIRE

Le dépositaire des FCPE est CACEIS Bank, Société Anonyme au capital de 1 280 677 691,03 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 692 024 722, dont le siège social est 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 Montrouge, ci-après dénommé « le dépositaire ».

TENEUR DE REGISTRE

La fonction de teneur de registre est déléguée à Amundi ESR.

Ce registre comporte pour chaque porteur de parts un compte administratif retraçant les sommes affectées au PEE et la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir. Les porteurs de parts sont informés de la vie de ce compte dans les conditions prévues à l'article 9 du présent règlement.

CONSEIL DE SURVEILLANCE DES FCPE

En application de l'article L 214-164 du Code monétaire et financier, il est institué un Conseil de Surveillance, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans les règlements desdits FCPE.

REVENUS

La totalité des revenus des sommes investies dans le PEE est obligatoirement réemployée dans le FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts.

ARTICLE 8 : DISPONIBILITE DES AVOIRS

DELAIS D'INDISPONIBILITE

Les parts inscrites au compte des bénéficiaires ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de cinq (5) ans.

La période de blocage débutera à compter du premier jour du 6ème mois de l'année au cours de laquelle le versement est effectué.

DEBLOCAGES ANTICIPES

Selon la législation en vigueur, les bénéficiaires peuvent obtenir le déblocage de leurs avoirs avant l'expiration du délai ci-dessus, sans remettre en cause les avantages fiscaux attachés au PEI dans les cas visés à l'article R. 3324-22 du code du travail.

À titre indicatif, ces cas sont, à ce jour :

1° - Le mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;

2° - La naissance ou l'arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

3° - Le divorce, la séparation ou la dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'une convention ou d'une décision judiciaire prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

3° bis - Les violences commises contre l'intéressé par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire, dans les conditions prévues au 3° bis de l'article D. 3324-22, du Code du travail ;

4° - L'invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ou du président du conseil départemental, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;

5° - Le décès de l'intéressé, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

6° - La rupture du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;

7° - L'affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par l'intéressé, ses enfants, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;

8° - L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 156-1 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;

8° bis - L'affectation des sommes épargnées aux travaux de rénovation énergétique de la résidence principale mentionnés aux articles D. 319-16 et D. 319-17 du code de la construction et de l'habitation ;

9° - La situation de surendettement de l'intéressé définie à l'article L. 711-1 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;

10° - L'activité de proche aidant exercée par l'intéressé, son conjoint ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité auprès d'un proche tel que défini aux articles L. 3142-16 et L. 3142-17 du code du travail ;

11° - L'achat d'un véhicule utilisant exclusivement l'électricité et/ou l'hydrogène ou d'un vélo électrique.

Toute évolution de la législation en matière de libération anticipée des droits s'appliquera automatiquement au présent Plan.

La demande du Bénéficiaire doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement, de violences conjugales, ou activité de proche aidant où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du bénéficiaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Toute demande de rachat occasionnée par un des cas de déblocage anticipé doit être accompagnée des pièces justificatives.

RETRAIT DES AVOIRS

Les avoirs devenus disponibles du fait de l'expiration de la période d'indisponibilité ou les avoirs dont l'attribution a été demandée par le bénéficiaire à la suite de la survenance d'un cas de déblocage anticipé, sont délivrés en capital en totalité ou en partie. Les avoirs peuvent être maintenus dans le PEE et continuer à bénéficier des exonérations fiscales.

Le retrait des avoirs entraîne une demande de rachat de parts de FCPE qui doit être transmise à Amundi ESR.

ARTICLE 9 : INFORMATIONS DES BENEFICIAIRES

INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Le présent règlement sera affiché dans chaque Entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel, permettant aux bénéficiaires définis ci-avant de prendre connaissance de l'existence du PEE, de son contenu (en particulier des caractéristiques des diverses formes de placement et des conditions dans lesquelles peuvent être effectués les versements et modifiés les choix de placement), ainsi que des modalités d'abondement éventuellement retenues par l'Entreprise. Tout bénéficiaire qui souhaite détenir le texte du présent règlement pourra l'obtenir auprès du service du personnel de l'Entreprise.

Tout salarié reçoit, lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l'entreprise. Le livret d'épargne salariale est également porté à la connaissance des représentants du personnel, le cas échéant, en tant que données économiques et sociales établie en application de l'article L. 2323-8 du code du travail.

Amundi ESR désignée en qualité de teneur de registre et de teneur de comptes conservateur des comptes administratifs, et avec laquelle l'Entreprise aura conclu une convention de tenue des comptes, envoie directement aux bénéficiaires au moins une fois par an, un relevé de compte individuel récapitulant le nombre de parts acquises et la date de disponibilité de leurs versements, les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles, le montant du précompte effectué au titre de la CSG et de la CRDS, les références des établissements habilités pour les activités de conservation d'instruments financiers, l'indication de l'état de leur compte.

Ces informations seront également mises à disposition sur le site Internet dédié à l'épargne salariale et le Serveur Vocal Interactif (SVI).

INFORMATION DES BENEFICIAIRES SORTIS

Tout bénéficiaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise dans le cadre de la participation et des plans d'épargne salariale, prévu à l'article L 3341-7 du Code du travail.

Cet état distingue les actifs disponibles, en mentionnant tout élément jugé utile au bénéficiaire pour en obtenir la liquidation ou le transfert, et ceux qui sont affectés au Plan d'Epargne Interentreprises, en précisant les échéances auxquelles ces actifs seront disponibles ainsi que tout élément utile au transfert éventuel vers un autre plan.

L'état récapitulatif est inséré dans le livret d'épargne salariale. Cet état récapitulatif informe le bénéficiaire que les frais de tenue de compte-conservation sont pris en charge soit par l'entreprise soit par prélèvements sur les avoirs.

Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques est la référence pour la tenue du livret du bénéficiaire. Il peut figurer sur les relevés de comptes individuels et l'état récapitulatif.

Les références de l'ensemble des établissements habilités pour les activités de conservation ou d'administration d'instruments financiers en application de l'article L 542-1 du Code monétaire et financier, gérant des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées par le bénéficiaire dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale figurent sur chaque relevé de compte individuel et chaque état récapitulatif.

Le salarié quittant l'entreprise doit préciser l'adresse à laquelle devront être envoyées les informations et les sommes qui lui sont dues. En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en informer l'entreprise en temps utile.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts de FCPE continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé et auprès duquel l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L312-20 du code monétaire et financier.

TRANSFERT DES AVOIRS

Afin d'obtenir le transfert des sommes qu'il détient au titre de la participation ou au sein d'un plan d'épargne, le bénéficiaire doit indiquer à l'Entreprise qu'il quitte les avoirs qu'il souhaite transférer en utilisant les mentions faites dans l'état récapitulatif ou dans le dernier relevé dont il dispose ; il lui demande de liquider ces avoirs.

Si le transfert est effectué vers un plan dont il bénéficie au sein de la nouvelle Entreprise qui l'emploie, le bénéficiaire précise dans sa demande l'affectation de son épargne au sein du ou des plans qu'il a choisi(s).

En pareil cas, il communique à l'Entreprise qu'il a quittée, le nom et l'adresse de son nouvel employeur et de l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, et informe ces derniers de ce transfert et de l'affectation de son épargne.

Saisie d'une telle demande, l'Entreprise demande sans délai, à l'établissement qui tient le registre des comptes administratifs, la liquidation des parts de FCPE détenues au sein du plan d'épargne. Les éléments concernant les périodes d'indisponibilités déjà courues et les éléments nécessaires au calcul des prélèvements sociaux seront également communiqués.

ARTICLE 10 : DIFFERENDS

Les litiges afférents à l'application du présent PEE seront résolus à l'amiable impliquant éventuellement la consultation des salariés, avant d'avoir recours aux juridictions compétentes.

ARTICLE 11 : DUREE DU PLAN

Le présent PEE entre en application à compter du |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_| jusqu'à la fin de l'année civile en cours.

Il se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation effectuée trois mois avant la fin de l'année civile en cours.

Il ne peut être modifié que par avenant établi selon la même procédure que pour sa conclusion.

ARTICLE 12 : DEPOT A LA DREETS

Le présent règlement et ses annexes doivent être déposés, de façon dématérialisée, en fichiers numériques auprès de la Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités compétente via la plateforme de téléprocédure en ligne (www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr).

Ce dépôt ne peut avoir lieu avant la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique.

Si le PEE est mis en place par accord collectif, le présent règlement et ses annexes feront également l'objet d'un dépôt auprès du secrétariat du greffe du Conseil des prud'hommes du lieu de conclusion.

Fait à le |_|_| / |_|_| / |_|_|_|_|

Signature du représentant légal

*Signature des organisations syndicales de salariés représentatives
dans l'entreprise*

N.B : joindre l'imprimé « Bordereau de dépôt » lors du dépôt

*Signature du Secrétaire du Comité Social et Economique
ou de toute personne mandatée*

N.B : joindre PV ou extrait de PV lors du dépôt

*En cas de mise en place du PEE par ratification aux 2/3 des salariés,
joindre l'attestation de ratification lors du dépôt du règlement à la
DREETS*

ANNEXE 1 AU REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE (PEE)

CRITERES DE CHOIX DES FCPE DE L'OFFRE AGRICA EPARGNE *

*La gamme de FCPE proposée par AGRICA EPARGNE offre un choix de niveau de risque étendu
avec le souci de diversification et de gestion dans la durée.*

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATAIRE-A : 100% produits de taux. L'objectif est de valoriser votre épargne en visant la performance des marchés obligataires tout en acceptant les risques liés à ces marchés.

FCPE AGRICA EPARGNE OBLIGATIONS VERTES-A : 100% obligations. Pour valoriser votre épargne tout en participant au financement de l'économie verte, de la transition énergétique et écologique. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché obligataire.

FCPE AGRICA EPARGNE DEFENSIF-A : 80% de produits de taux, 20% d'actions. L'objectif est de sécuriser les capitaux investis en recherchant des revenus élevés avec un risque minimum grâce à des placements obligataires. Toutefois, afin de profiter de la durée des placements, une petite partie des capitaux sera investie sur les marchés actions ou obligations convertibles.

FCPE AGRICA EPARGNE EQUILIBRE-A : 50% de produits de taux, 50% d'actions. L'objectif est de répartir le portefeuille à 50/50 entre des placements sur les produits de taux et les autres produits. Le risque d'un tel portefeuille et sa sensibilité aux résultats des marchés boursiers deviennent significatifs même si la politique de gestion mise en œuvre s'attache à limiter ce risque.

FCPE AGRICA EPARGNE DYNAMIQUE-A : 25% de produits de taux, 75% d'actions. L'objectif est d'offrir une gestion dynamique du portefeuille, exposé à hauteur de 75% aux marchés actions. Le risque est élevé mais maîtrisé grâce à une diversification importante.

FCPE AGRICA EPARGNE ACTIONS RESPONSABLES-A : 100% d'actions. Pour obtenir une performance financière dans la durée en prenant en compte les critères ESG (Environnement, Social et Gouvernance), en répondant de façon concrète aux Objectifs de Développement Durable tout en privilégiant les thèmes de la santé et de l'environnement. Cet investissement est soumis aux fluctuations du marché actions.

*Afin de compléter sa gamme, AGRICA EPARGNE met à disposition
2 FCPE complémentaires gérés par Amundi.*

FCPE AMUNDI 3 MOIS ESR-H : 100% monétaire. L'objectif de gestion du fonds est de réaliser une performance supérieure à celle de son indice de référence l'EONIA capitalisé. Durée de placement minimum recommandée : 3 mois.

FCPE AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR-F : 30/60% de produits de taux, 40/70% actions dont 5 à 10% en titres solidaires. L'objectif est d'investir à long terme de façon équilibrée dans des produits de taux et d'actions de la zone euro qui satisfont à des critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG) et dans des projets favorisant l'emploi et l'insertion sociale. Durée de placement minimum recommandée : 5 ans et plus.

La valeur et les revenus d'un investissement sont susceptibles de varier à la hausse comme à la baisse. Les fonds n'offrent aucune garantie de performance. En outre, les performances passées ne sont ni une assurance, ni un indicateur fiable des rendements futurs.

Les DIC des FCPE sont disponibles sur www.agricaepargne.com ou sur demande auprès des sociétés de gestion à savoir :

AGRICA EPARGNE, Société par Actions Simplifiée, au capital de 3 000 000 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 449 912 369, dont le siège social est 21 rue de la Bienfaisance 75382 Paris cedex 08, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro d'agrément AMF GP 04005.

Amundi – Société anonyme au capital de 596 262 615 euros – Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF n°GP 04000036. Siège social : 91-93, boulevard Pasteur – 75015 Paris – 437 574 452 RCS Paris.

** Les modifications affectant les caractéristiques des FCPE à la suite de fusions, des décisions des conseils de surveillance ou à de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit au présent règlement.*

ANNEXE 2 AU REGLEMENT DU PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE (PEE)

DOCUMENTS DES INFORMATIONS CLES POUR L'INVESTISSEUR (DIC)

LES FCPE AGRICA ÉPARGNE

- ▶ FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligataire-A
- ▶ **FCPE AGRICA ÉPARGNE Obligations Vertes-A**
- ▶ FCPE AGRICA ÉPARGNE Défensif-A
- ▶ FCPE AGRICA ÉPARGNE Équilibré-A
- ▶ FCPE AGRICA ÉPARGNE Dynamique-A
- ▶ FCPE AGRICA ÉPARGNE Actions Responsables-A

LES FCPE AMUNDI

- ▶ FCPE Amundi 3 mois ESR-H
- ▶ FCPE Amundi Label Équilibre Solidaire ESR-F

AVERTISSEMENT

Les DIC sont régulièrement mis à jour.

Pour consulter la version la plus récente, nous vous invitons à vous rendre sur le site de la société de gestion AGRICA ÉPARGNE : www.agricaepargne.com

Nous vous remercions de bien vouloir en avvertir vos salariés.